

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 3 MAI 2022 -

DELIBERATION

Numéro 22 - 02 - 009

Délibération n° 4 : Le versement d'une subvention complémentaire au Comité de gestion de l'action sociale (CGAS).

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 15 février 2022 s'est réuni le 3 mai 2022 à partir de 14 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Madame Marianne DARFEUILLE, Présidente du service départemental d'incendie et de secours de la Loire, afin d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Présents :

Mesdames Marianne DARFEUILLE – Sylvie BONNET – Marie-Jo PEREZ – Fabienne PERRIN – Nicole PEYCELON – Valérie PEYSSELON.

Messieurs Jean-François BARNIER – Jean-François CHORAIN – Pierrick COURBON – Pierre DEVEDEUX – Philippe DENIS – Luc FRANCOIS – Gilles GRECO – Yves PARTRAT – Michel ROBIN – Pierre-Jean ROCHETTE – Georges ZIEGLER.

Excusés :

Madame Messieurs Sylvain DARDOULLIER (pouvoir donné à Georges ZIEGLER) – Henri GROSDENIS – Patrick MADO (pouvoir donné à Luc FRANCOIS) – Lucien MURZI – Hervé REYNAUD (pouvoir donné à Marianne DARFEUILLE).



Exposé du rapport effectué par la Présidente,

Depuis 2009, et conformément à la réglementation, le SDIS de la Loire reverse les sommes restituées par le fournisseur et correspondantes aux tickets restaurant non utilisés ou périmés en faveur des œuvres sociales bénéficiant aux agents. A ce titre, le montant global correspondant à ces tickets « millésime 2020 » s'élève à 4 483 €. A l'instar des années précédentes, cette somme pourrait être reversée sous forme de subvention complémentaire au comité de gestion de l'action sociale (CGAS).

La réglementation du code du travail oblige les titulaires de marché de fourniture de titres restaurant à restituer à l'entreprise la somme correspondante aux titres non utilisés, perdus ou périmés. Ainsi, pour l'année 2020, la somme de 4 483 € est donc remboursée au SDIS.

Il est ici demandé aux membres du conseil d'administration de déterminer l'affectation de cette somme sachant que les titres restaurant (d'une valeur de 4,50 €) sont financés pour moitié par le SDIS et pour moitié par les agents via une retenue sur fiche de paie en fonction des jours travaillés.

Comme les années précédentes, cette somme pourrait être reversée en faveur des œuvres sociales à destination des agents et plus précisément au CGAS sous forme de subvention complémentaire.

◆ ◆

Dans ces conditions, il est demandé au conseil d'administration du SDIS de la Loire de bien vouloir délibérer :

⇒ Pour approuver la proposition de versement d'une subvention complémentaire au Comité de gestion de l'action sociale (CGAS).

[illegible]

